Langue originale : anglais CoP19 Com. I. 6

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Comité I

Propositions d'amendement à l'Annexe I et à l'Annexe II

PROJET D'AMENDEMENT Á LA PROPOSITION COP19 PROP. 49 (PAUBRASILIA ECHINATA)

Le présent document a été préparé par le groupe de travail sur la proposition CoP19 Prop. 49, Paubrasilia echinata après discussion à la septième séance du Comité I (voir document CoP19 Com. I Rec. 7).

Projet d'amendement à la proposition CoP19 Prop. 49

(Le nouveau texte est <u>souligné</u>; le texte supprimé est barré.)

Transférer Paubrasilia echinata de l'Annexe II à l'Annexe I conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe I, paragraphe A) i) l'habitat où l'espèce est présente est en déclin et v) l'espèce souffre d'une exploitation sélective et paragraphe B) iii) l'espèce souffre d'une exploitation sélective et iv) la superficie et la qualité de l'habitat sont en déclin ainsi que le nombre d'individus, avec l'annotation suivante.

— Annotation

Toutes les parties, produits et produits finis, y compris les archets pour instruments de musique, sauf les instruments de musique et leurs parties composant des orchestres en tournée, et les musiciens solistes munis de passeports musicaux, conformément à la résolution Conf. 16.8.-

Maintenir Paubrasilia echinata à l'Annexe II avec l'annotation suivante qui remplace l'annotation #10 actuelle :

<u>Toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés.</u>

Projets de décisions sur Paubrasilia echinata

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat :

- a) envoie une notification aux Parties et aux parties prenantes concernées sollicitant des informations concernant *Paubrasilia echinata*, notamment sur l'évolution de la situation, les mesures de lutte contre la fraude nationales et internationales, le commerce et le marquage des archets;
- b) sous réserve de financement externe, en consultation avec le Comité pour les plantes et en collaboration avec des parties prenantes expertes, évalue les possibilités d'établir un système de traçabilité pour enregistrer la provenance des archets de *Paubrasilia echinata* (pernambouc) produits, acquis ou transportés par des propriétaires, des musiciens et des fabricants ; et
- c) prépare un rapport sur ses conclusions relatives à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) supra et soumet toute recommandation qui en résultera à la session du Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.BB Le Comité pour les plantes conseille le Secrétariat pour la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 19.AA.

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de Paubrasilia echinata

- **19.CC** Les Parties, et en particulier celles qui sont des pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata*, sont invitées à :
 - a) poursuivre leurs efforts de lutte contre la fraude au niveau national, notamment les enquêtes sur le commerce illégal de *Paubrasilia echinata*, et de les compléter par des mesures conjointes de lutte contre la fraude;
 - b) envisager d'enregistrer les stocks de Paubrasilia echinata, le cas échéant ;
 - c) offrir, le cas échéant, au Brésil et à d'autres Parties, un soutien en matière de renforcement des capacités pour améliorer l'application de l'inscription de *Paubrasilia echinata*; et
 - d) fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.AA.

À l'adresse des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités

- **19.DD** Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités sont invitées à :
 - a) soutenir l'application de l'inscription de Paubrasilia echinata, notamment :
 - en explorant des moyens d'améliorer la traçabilité des archets finis y compris, par exemple, en mettant au point et en œuvre un système de marquage unique et individuel et en sensibilisant les producteurs et les consommateurs (en particulier les musiciens) à la situation de l'espèce,
 - ii) en travaillant avec le Brésil au recensement des plantations brésiliennes existantes de Paubrasilia echinata pouvant être considérées de code de source A ou Y, en vue d'établir une chaîne d'approvisionnement durable ; et
 - b) fournir des informations au Secrétariat, comme demandé dans la décision 19.AA.

À l'adresse du Comité permanent

19.EE Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 19.AA, ainsi que toute autre information pertinente portée à son attention, concernant l'application de l'inscription de *Paubrasilia echinata* à l'Annexe II ; et
- b) prépare des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session, y compris des recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les spécimens de *Paubrasilia echinata*.